

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01105

Numéro SIREN : 817 568 892

Nom ou dénomination : 2B CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2021 sous le numéro de dépôt 5946

2B CONSEILS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.898.760 euros

Siège social : 37, rue Michelet

17000 La Rochelle

817 568 892 R.C.S. La Rochelle

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix septembre,
A dix-neuf heures,
Au siège social de la Société,

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Bernard Gilles BEAL**
Chef d'entreprise,
Né à Firminy (42700), le 6 juin 1969,
Divorcé en premières noces de Madame Virginie Marie-Pierre PORCU suivant jugement du Tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 11 décembre 2018,
Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du code civil,
De nationalité française,
Titulaire de la pleine propriété de l'intégralité des cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante-deux (579.752) actions,

En sa qualité d'associé unique et de Président de la société **2B CONSEILS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.898.760 euros, dont le siège social est situé à La Rochelle (17000), 37, rue Michelet, immatriculée auprès registre du commerce et des sociétés de La Rochelle (17) sous le numéro 817 568 892 (ci-après la « **Société** »),

A statué, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, sur les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social de la Société sans modification des activités déclarées au RCS ;
- Refonte statutaire ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Première décision

Extension de l'objet social de la Société sans modification des activités déclarées au RCS

L'associé unique décide, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires, d'ajouter à l'objet social initial de la Société notamment les activités de conseils, de prestations de services, de consulting, d'assistance technique, de détention de participations financières et valeurs mobilières, de services administratifs, comptables, financiers, techniques, commerciaux, publicitaires, etc, et ce, afin de lui permettre d'intervenir, le cas échéant, dans ces domaines.

L'associé unique précise que la Société poursuivra ses activités principales portant sur les activités de consulting en agrofourniture et que les activités initialement déclarées auprès du registre du commerce et des sociétés compétent ne feront l'objet d'aucune modification.

En conséquence, l'associé unique décide, conformément à ce qui précède, de supprimer, à compter de ce jour, l'intégralité de l'article 2 des statuts pour le remplacer par les dispositions suivantes :



ARTICLE 2 - OBJET

« La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les activités de consulting en agrofourniture ;
- les activités de conseils, de prestations de services ou de consultant, en matière de management, de politique commerciale, financière et/ou industrielle, ainsi qu'en matière de développement d'activités en France et à l'international, à destination des particuliers ou de toutes entreprises et de leurs dirigeants ;
- la fourniture de toutes prestations d'assistance technique et de services administratifs, comptables, financiers, techniques, commerciaux, publicitaires, ou de services de conseils en gestion et en recrutement de personnel, à destination de toutes entreprises et de leurs dirigeants ;
- les activités d'acquisition, de détention et de gestion de participations financières, valeurs mobilières, droits sociaux, en pleine propriété ou démembrée, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de quelque forme que ce soit, françaises ou étrangères ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. ».

Deuxième décision

Refonte statutaire

L'associé unique décide, en conséquence de la décision qui précède, d'adopter article par article, et dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts régissant la Société et dont un exemplaire a été préalablement approuvé par l'associé unique.

Troisième décision

Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal, et notamment à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, établi en deux (2) exemplaires originaux.

Monsieur Bernard BEAL
Associé unique et Président



2B CONSEILS

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital social de 2.898.760 euros
Siège social : 37, rue Michelet
17000 La Rochelle

RCS La Rochelle 817 568 892

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique
en date du 10 septembre 2021

Certifiés sincères et conformes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a smaller signature.

Monsieur Bernard BEAL
Président

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés étant précisé que, conformément à l'article L.227-1 du code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts, prévoient une prise de décision collective.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les activités de consulting en agrofourniture ;
- les activités de conseils, de prestations de services ou de consultant, en matière de management, de politique commerciale, financière et/ou industrielle, ainsi qu'en matière de développement d'activités en France et à l'international, à destination des particuliers ou de toutes entreprises et de leurs dirigeants ;
- la fourniture de toutes prestations d'assistance technique et de services administratifs, comptables, financiers, techniques, commerciaux, publicitaires, ou de services de conseils en gestion et en recrutement de personnel, à destination de toutes entreprises et de leurs dirigeants ;
- les activités d'acquisition, de détention et de gestion de participations financières, valeurs mobilières, droits sociaux, en pleine propriété ou démembrée, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de quelque forme que ce soit, françaises ou étrangères ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **2B CONSEILS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, outre le montant de son capital social et l'adresse de son siège social, la ville du greffe au sein duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **37, rue Michelet 17000 La Rochelle**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification ultérieure de cette décision par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et partout ailleurs par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apport en numéraire réalisé à l'origine de la société

Il a été fait apport en numéraire, lors de la constitution de la société, par Monsieur Bernard BEAL, associé unique fondateur, d'une somme de cinq cents euros (500 €), correspondant à cent (100) actions de la société de cinq euros (5 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'attestait le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel.

Le versement de cette somme de cinq cents euros (500 €) au capital de la société a été financé par l'apporteur au moyen de deniers lui appartenant en propre. La somme employée provenait de la succession de Monsieur Jean BEAL, père de l'apporteur associé unique, décédé le 8 novembre 2011. La somme globale perçue par ce dernier s'est élevée à onze mille euros (11.000,00 €) correspondant à la vente d'un terrain au Chambon-Feugerolles (42500) en date du 2 octobre 2014 pour 7.500,00 euros (virement de l'étude de Maître Guibert) ainsi qu'un complément de 3.500,00 euros effectué par la mère de l'apporteur associé unique, Madame Marcelle BEAL (chèque n°4410524 BNP).

Ladite souscription, laquelle n'a pas été préalablement remployée, a tenu lieu de emploi des fonds propres de Monsieur Bernard BEAL, de sorte que les cent (100) actions initialement souscrites constituent des biens propres de ce dernier par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code civil.

6.2 Apport en nature réalisé en cours de vie sociale

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2019, a été constatée une augmentation de capital d'un montant de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-deux euros (2.898.262 €), arrondi à deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante euros (2.898.260 €), par la création de cinq cent soixante-dix-neuf mille six cent cinquante-deux (579.652) titres de la société de cinq euros (5 €) chacun de valeur nominale, sans prime d'émission, et ce, réalisée suivant apport en nature de la pleine propriété de cent quatre-vingt-dix mille cinquante (190.050) actions ordinaires, intégralement souscrites et libérées, de la société NEHOS, société par actions simplifiée au capital social de 3.801.000 euros, ayant son siège social à Aigrefeuille-d'Aunis (17290), Zone industrielle des Grands Champs, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de La Rochelle (17) sous le numéro 832 232 912. Ces 579.652 actions nouvelles de la société ont été attribuées en intégralité à Monsieur Bernard BEAL, apporteur associé unique.

Le capital social a ainsi été porté d'un montant de 500 euros à une somme de 2.898.760 euros.

6.4 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante euros (2.898.760 €).

Il est divisé en cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante-deux (579.752) actions ordinaires de cinq euros (5 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés par lettre simple ou remise en mains propres adressée à chacun des associés quinze (15) jours avant le versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sous réserve des dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé ledit droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur à l'éventuel minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal compétent ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra, le cas-échéant, être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

10.2. Engagements du ou des associés personnes morales

Le ou les associés, personnes morales, qui détiennent chacun plus de 25% du capital social de la société et/ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R.561-2 du Code monétaire et financier, s'engagent à notifier à la société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de son ou ses bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable ;
- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs) ;

afin que la société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code monétaire et financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant chaque bénéficiaire effectif :

- Nom, nom d'usage, prénoms,
- date et lieu de naissance,
- adresse, et
- nationalité.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

11.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou d'un autre associé.

11.2. Nue-propiété et usufruit

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, la cession de cet usufruit ou de leur nue-propiété ne peut intervenir qu'avec le consentement respectivement du nu-propiétaire ou de l'usufruitier.

Observation est par ailleurs ici faite que l'emploi du terme « associés » dans les présents statuts désigne, en cas de démembrement de tout ou partie des actions, selon les hypothèses, tant le nu-propiétaire que l'usufruitier desdites actions.

En outre, si une action est grevée d'un usufruit, chacun du nu-propiétaire et de l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives, mêmes celles où il ne dispose pas du droit de vote.

A cette fin, ils sont chacun convoqués et participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier est, par principe, titulaire du droit de vote pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions suivantes où seul le nu-propiétaire sera titulaire du droit de vote :

- a) toute décision d'augmentation des engagements des associés ;
- b) toute décision requérant, selon la législation ou les présents statuts, l'accord unanime des associés ;
- c) toute modification de la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propiétaire pour les actions détenues en démembrement de propriété ;
- d) toute modification des prérogatives pécuniaires en cas de démembrement de propriété.

Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement de propriété

Démembrement des actions de la société

En cas de démembrement des actions et par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire :

- a) Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés par des actions soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés.
- b) Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement de propriété que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

- c) Les sommes et actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'une prime d'émission, de fusion ou d'apport, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature resteront soumis au « même démembrement » de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire. Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire, dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la présidence, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

Par « même démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successif(s), réversible(s) ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

Toutefois par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, si le paiement a lieu en espèces, l'usufruitier et le nu-proprétaire pourront, d'un commun accord entre eux, renoncer au report du démembrement afin que les sommes puissent être, au choix des intéressés :

- soit réparties entre l'usufruitier et le nu-proprétaire dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société. A défaut d'accord sur les modalités de répartition, les sommes seront réparties entre eux dans les proportions fixées à l'article 669 du Code général des impôts ;
- soit intégralement attribuées à l'usufruitier. Dans ce cas, l'usufruitier exercera sur ces sommes son droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

L'usufruitier et le nu-proprétaire devront notifier leur option conjointe (répartition ou attribution à l'usufruitier) à la société au plus tard dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la présidence.

Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Dans tous les cas, l'impôt afférent aux résultats courant et exceptionnel sera supporté par l'usufruitier seul.

Les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, si elles sont mises en distribution, reviendront à l'usufruitier et au nu-proprétaire, suivant les modalités fixées ci-dessus au paragraphe « Démembrement des actions de la société ».

Contribution aux pertes en cas de démembrement de propriété

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier des actions, celui-ci supportera seul les pertes attachées aux actions sur lesquelles s'exerce son usufruit, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine desdites pertes (pertes courantes ou exceptionnelles).

En conséquence, tout déficit fiscal afférent à des pertes courantes et exceptionnelles reviendra à l'usufruitier seul.

11.3. Héritiers, ayants droits, créanciers ou autres représentants d'un associé

Les héritiers, ayants droits, créanciers ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - CESSION – TRANSFERT – TRANSMISSION DES TITRES

Le terme « **Titres** » désigne (i) toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis et détenu en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, ou à émettre, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et, (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code du commerce émises par la société.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

12.1 Transferts libres

Par dérogation à l'article 12.2 ci-après, seront libres les Transferts de Titres suivants (ci-après les « **Transferts Libres** ») :

- les Transferts de Titres réalisés par l'associé unique ;
- les Transferts de Titres réalisés au profit d'un associé détenant le contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- les Transferts de Titres réalisés par un associé détenant le contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au profit d'un autre associé ou d'un tiers ;
- les Transferts des Titres détenus par un associé à une holding familiale pour autant que l'associé concerné justifie en être le seul mandataire social habilité à la représenter ainsi qu'à la diriger, et

- en détenir la totalité du capital et des droits de vote avec son conjoint, son partenaire pacsé, un (ou plusieurs) ascendant(s) et/ou descendant(s) ;
- les Transferts considérés comme des Transferts Libres par l'unanimité des associés.

12.2 Procédures de préemption et d'agrément

En cas de projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par l'un des associés (ci-après le « **Cédant** ») et à l'exception des Transferts Libres définis à l'article 12.1 ci-dessus, chacun des autres associés dispose d'un droit de préemption sur le Transfert desdits Titres, sans préjudice de la procédure d'agrément statutaire exposée ci-après.

Le droit de préemption et la procédure d'agrément s'appliquent au(x) Transfert(s) de Titres ne constituant pas un Transfert Libre, dans les conditions ci-après.

12.2.1 Notification du projet de Transfert des Titres

Le Cédant devra informer les autres associés et le Président par tout moyen de communication écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre, etc) de son projet de Transfert en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime, le nombre de Titres transférés, le prix offert et les conditions du Transfert (notamment les conditions de paiement et le droit aux dividendes) (ci-après la « **Notification de Transfert** »). Il devra y joindre tous justificatifs sur le sérieux de l'offre du cessionnaire envisagé et sur les garanties de bonne fin du Transfert envisagé.

Toute Notification de Transfert qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification de Transfert sera adressée aux associés et au Président de la société en vue, le cas échéant, de la mise en œuvre du droit de préemption et du droit d'agrément statutaire.

12.2.2 Exercice du droit de préemption

Chaque associé devra, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12.2.3 et dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, avoir notifié sa décision d'exercer son droit de préemption qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté (ci-après la « **Notification d'Exercice** »).

La Notification d'Exercice sera adressée, par tout moyen de communication écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre, etc), au Cédant et à la société.

Passé le délai de trente (30) jours ouvrés visé ci-dessus, tout associé qui n'a pas notifié sa Notification d'Exercice sera réputé avoir renoncé au droit de préemption sans pour autant que ce refus ne puisse s'assimiler à un agrément du Transfert.

La Notification d'Exercice formulée par un associé préempteur emportera, sauf retrait par le Cédant de son offre de Transfert, son engagement irrévocable d'acquérir les Titres aux mêmes conditions.

En cas de désaccord notifié par l'associé préempteur sur le prix notifié par le Cédant dans sa Notification de Transfert, le prix sera déterminé par voie d'expertise selon les modalités prévues par l'article 1843-4 du code civil. Chaque partie aura la faculté de renoncer soit au projet de Transfert pour ce qui est de l'associé Cédant, soit à l'exercice de la préemption pour ce qui est de l'associé cessionnaire, dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la remise du rapport par l'expert.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cessionnaire devra acquérir les Titres dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date d'envoi au Cédant de sa Notification d'Exercice, ce délai étant prorogé, en cas de recours à l'expertise susvisé, de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date de remise par l'expert de son avis détaillé.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés visé ci-dessus (tel que prorogé, le cas échéant), les Titres dont le Transfert est projeté n'auraient pas été préemptés, le Transfert desdits Titres pourra être librement réalisé par l'associé Cédant, dans les conditions décrites dans la Notification de Transfert sans préjudice du respect de la procédure statutaire d'agrément.

Tout Transfert réalisé en violation de ladite clause statutaire est nul.

12.2.3 Existence d'un rang de priorité

En cas de Transfert de ses Titres par un associé Cédant ouvrant droit au droit de préemption précité et d'exercice dudit droit de préemption par un ou plusieurs autres associés, les Titres transférés seront cédés prioritairement, en intégralité, à Monsieur Bernard BEAL, sous réserve que ce dernier n'ait pas la qualité de Cédant.

Si Monsieur Bernard BEAL renonce à sa priorité, les autres associés, non Cédants, pourront acquérir l'intégralité des Titres transférés. Dans ce dernier cas, l'intégralité des Titres du Cédant sera attribuée d'office à celui des associés qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

12.2.4 Procédure d'agrément

A l'issue de la procédure de purge du droit de préemption définie à l'article 12.2.2 ci-dessus et qui ne serait pas soldée par une préemption d'un associé, le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément, en considération de la Notification de Transfert qui lui aura été notifiée. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les quinze (15) jours de cette issue.

L'agrément est donné par décision ordinaire des associés.

Dans les dix (10) jours de la décision des associés, le Président est tenu de notifier à l'associé Cédant si le Transfert projeté est agréé ou non. A défaut de notification de ladite décision dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La réalisation du Transfert doit impérativement intervenir dans les trente (30) jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par l'associé Cédant.



En cas de refus d'agrément, la société pourra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, permettre le rachat des Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés.

Le prix de rachat des Titres de l'associé Cédant sera, le cas échéant, fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A défaut de rachat des Titres du Cédant par un ou plusieurs associés et à défaut d'exercice de son droit de repentir par le Cédant, ce dernier n'aura d'autre choix que de renoncer au Transfert projeté.

12.3 Formalisme du Transfert

Conformément à l'article L.227-15 du code de commerce, tout Transfert réalisé en violation des clauses statutaires est nul.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

13.1 Le Président

13.1.1 Désignation du Président

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 15 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts et des éventuelles limitations qui seraient prévues au présent article, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.1.3 Durée des fonctions du Président

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat, laquelle peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le non renouvellement du mandat du Président ne peut être décidé par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 que pour motif légitime ou si le Président ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

13.1.4 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Président démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ordinaires ;
- par la révocation :
 - (i) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective prise conformément à l'article 15 pour motif légitime et uniquement en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société. Le Président également associé ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée ;
 - (ii) Le Président sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
 - mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- par le décès du Président personne physique ou la disparition du Président personne morale. Dans ce cas, un Directeur Général de la société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement ;
- par l'incapacité du Président personne physique : dans l'hypothèse où le Président, serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit,

ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans un délai d'un (1) mois suivant cette date, le nouveau Président sera nommé par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par le(un) Directeur Général ou bien par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder, le cas échéant, à la nomination du nouveau Président tel qu'indiqué ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.1.5 Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements. Le Président a également droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat social.

13.2 Le Directeur Général

13.2.1 Désignation du Directeur Général

S'il est décidé de nommer un Directeur Général, ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 15. En outre, il peut être nommé plusieurs Directeurs Généraux conformément aux dispositions des présents statuts.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

13.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires ou limitations prévues lors de sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.2.3 Durée des fonctions du Directeur Général

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le non renouvellement du mandat du Directeur Général peut être décidé par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 ou si le Directeur Général ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

13.2.4 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Directeur Général démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ordinaires ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès du Directeur Général personne physique ou la disparition du Directeur Général personne morale ;
- par la révocation :
 - (i) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective prise conformément à l'article 15, sans avoir à justifier de motif(s), sous réserve qu'il dispose d'un droit de réponse. Le Directeur Général également associé ne pourra pas être privé de son droit de vote lors de cette assemblée. En outre, si la révocation est décidée dans des termes vexatoires, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts ;

- (ii) Le Directeur Général sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
 - mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

Par principe, la cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du ou des Directeurs Généraux.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder, le cas échéant et en tant que de besoin, à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

13.2.5 Rémunération

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a également droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

14.1 Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes mentionnées à l'article L.227-10 du Code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du Président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, à un Directeur Général et/ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITES

15.1. Décisions de la compétence des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décision(s) prise(s) à l'unanimité des associés :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ;
 - Toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés.

- Décision(s) prise(s) à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la société :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général, le cas échéant ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général, le cas échéant ;
 - Nomination du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
 - Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - Agrément d'un nouvel associé ;
 - Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ;
 - Toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la société ou qui est soumise à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts ;
 - Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
 - Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
 - Modification de l'activité de la société ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

15.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou d'un Directeur Général, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance ou par un acte sous seing privé constatant l'accord unanime des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés doivent, en outre, statuer collectivement dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur l'approbation des comptes dudit exercice.

Les délibérations collectives prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

15.3. Assemblée des associés

Sous réserve des stipulations contraires des présentes des statuts, les assemblées générales sont convoquées par le Président de son propre chef ou par un Directeur Général ou encore par un ou plusieurs associés pleins propriétaires, nus-propriétaires et/ou usufruitiers représentant plus de vingt-pour-cent (20%) des actions composant le capital social de la société.

En outre, en cas de carence avérée du Président ou d'un Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de vingt-pour-cent (20%) des actions composant le capital social de la société, les assemblées générales pourront, en outre, être convoquées soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés pleins propriétaires, nus-propriétaires et/ou usufruitiers réunissant dix-pour-cent (10%) au moins du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes s'il existe.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont convoquées par tous moyens de communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée ; étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les associés sont présents ou représentés.

Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) obligatoirement convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions de forme et de délai que les associés et sera informé, en même temps que les associés, des autres modes de consultation des associés (consultation écrite notamment).

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut, le cas échéant, désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président.

La présence des associés résulte de la signature de la feuille de présence ou du procès-verbal de délibération.

15.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de huit (8) jours vaut abstention totale de l'associé concerné.

15.5. Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seing privé est dressé par le Président ou un Directeur Général ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président, un Directeur Général ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés, présents ou représentés, de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce dernier cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président ou un Directeur Général portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions collectives.

15.6. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président ou un Directeur Général et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Sauf cas de dispense prévu par la loi ou par toute réglementation en vigueur, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, notamment, avec les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés délibérant impérativement en assemblée générale et dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUTABLES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant sur les comptes peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende. S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président ou d'un Directeur Général, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à l'unanimité, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.
En cas de liquidation de la société, il est convenu, dans le cadre des opérations de partage du boni de liquidation, que ce dernier sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits aux bénéfices à la date de la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 23 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la présidence, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
